



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-1 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 214 SUR
LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-UBALDE

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....14 NOVEMBRE 2016

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE..... 12 DÉCEMBRE 2016

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

ATTENDU notamment l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ubalde juge opportun de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement sur la régie interne des séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M^{me} Josée Martin, conseillère au siège numéro 4, à la séance régulière du 14 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} ANNIE BREAU
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Ubalde située au 427-C, boulevard Chabot, Saint-Ubalde, mais il peut fixer par résolution un autre endroit public pour tenir sa séance selon l'article 145 du Code municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 3

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période de question se déroule en début de la séance après l'adoption des comptes et la seconde à la fin de la séance.



ARTICLE 4

Ces périodes ont une durée maximale de quinze minutes chacune à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 5

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 6

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

VOTE

ARTICLE 7

Les votes sont donnés à vive voix, et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 8

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 9

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

PÉNALITÉ

ARTICLE 10

Toute personne qui agit en contravention des articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement antérieur décrétant la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Ubalde.



ENTRÉE EN VIGUEUR

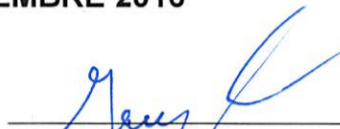
ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 12 DÉCEMBRE 2016



Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Guy Germain
Maire suppléant